POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°30/2024/CTO du 26/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
20/03/2024

Date d'affichage :
20/03/2024

Date de séance :
26/03/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	25
Contre	0
Abstention	2

OBJET :
Approuvant le budget primitif pour le budget principal de la commune de Taiarapu-ouest au titre de l'exercice 2024.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE

Tetuanui HAMBLIN

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six du mois de mars, à 09h00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
ROCHETTE Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben		X	HAMBLIN.T
PAHUIRI Adélaïde		X	KOHUMOETINI.C
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua		X	PARAU.S
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline	X		
MAGAUT Henri	X		
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora	X		
TUPANA épse POAREU Roniu		X	TARIHAA.J
MAONI Ricardo		X	TERAIAMANO.S
TUFARIUA Tamu	X		
MAU Roselyne		X	
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	WHITMAN.E

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/04/2024
987-200013779-20240403-30_2024_CTO-BF

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°30/2024/CTO du 26/03/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°77/1460 du 29 décembre 1971 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n°72/1460 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 8 juillet 1977 et n°77/1460 des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-2 ;
-Vu la délibération n°01/2024/CTO du 19 janvier 2024 « prenant acte des orientations budgétaires pour l'année 2024 » ;
-Vu la délibération n°27/2024/CTO du 26 mars 2024 « approuvant les comptes de 2023 » ;
-Vu la nécessité de service ;
- Ouï l'exposé du maire ;

MOTIVATIONS

Considérant la nécessité de présenter le budget primitif du budget principal de la collectivité au titre de l'exercice 2024.
Le budget est proposé pour un montant total de **1.353.777.533 CFP** à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Soit **784 326 182 CFP** pour la section de fonctionnement
Et **569 451 351 CFP** pour la section d'investissement,

-Après en avoir délibéré en séance du 26 mars 2024 ;

DISPOSITIF

Article 1er : L'assemblée délibérante adopte le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024, voté chapitre par chapitre arrêté à la somme totale de **1.353.777.533 F.CFP**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée et transmise partout où besoin sera.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa date publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en
Subdivision
Le : 03 AVR. 2024
Publié le : 03 AVR. 2024

Le maire

Tetuanui HAMBLIN

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST ★ TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE ★

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/04/2024
987-200013779-20240403-30_2024_CTO-BF